

VILLE DE CUXAC D'AUDE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2011

Présents : M. POCIELLO Jacques, Mme LAURENS Claudine, M. PELLEGRY Jean-Claude, Mme BOUSQUET Marie-Antoinette, COSTES Myriam, M. GARCIA Gérard, Mme PHILIPPE Raymonde M. GARDES Christian, Adjoint, M. BIGOU Jean-Pierre, Mme BURGER Catherine, M. JUNCY Gérard, TORQUEBIAU Michel, Mme BEJAR Isabelle, M. PARDO Franck, Mme VERNEUIL Elisabeth, M. CAIZERGUES André, Mme SCHUH Marcelle, M. GARCIA Gilbert, Mme LOPEZ Nathalie, M. ARINO André, QUEROL Sébastien, ARENAS Jean-Michel

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

M. SAUCE Pascal, procuration à Mme LAURENS Claudine
Mme BRAINEZ Marie-Ange, procuration à Mme BOUSQUET Marie-Antoinette
Mme SANCHEZ Danielle, procuration à M. POCIELLO Jacques
M. BARDIÈRE Francis, procuration à M. GARCIA Gilbert

Secrétaire : Mme BOUSQUET Marie-Antoinette

Le procès verbal de la séance du 20 juin 2011 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur QUÉROL Sébastien demande l'autorisation de pouvoir faire une intervention en fin de Conseil Municipal. Monsieur le Maire autorise cette intervention.

LIGNE A GRANDE VITESSE MONTPELLIER - PERPIGNAN

Délibération n°2011/52

Objet : Avis de la commune sur le projet de bande de 1000 m à l'intérieur de laquelle s'inscrira le tracé définitif.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le comité de pilotage de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan s'est réuni le 16 juin 2011, pour valider la bande de 1000 mètres proposée par Réseau Ferré de France (RFF), dans laquelle devra s'insérer le tracé définitif de la ligne à grande vitesse.

Cette bande est soumise à consultation des acteurs du territoire par le Préfet de région de la mi-juin à la fin juillet 2011.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil la bande validée par le Comité de Pilotage.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que par délibération en date du 24/02/2011 le Conseil municipal avait dit que la commune de Cuxac d'Aude s'opposait à tout projet de construction d'une ligne à grande vitesse qui ne respecterait pas les trois conditions suivantes :

- éloignement des lieux habités
- aucun impact sur les terres viticoles de la commune
- transparence de l'ouvrage sur l'intégralité des basses plaines de l'Aude pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

La bande des 1000 mètres ne respecte pas les deux premiers critères en particulier le premier, des habitations étant situées dans cette bande.

Aucune garantie n'est apportée quant à une transparence de l'ouvrage sur l'intégralité des basses plaines.

De plus, cette bande ne prend pas en compte le projet de digues de protection : la limite ouest du fuseau passe sur la future digue de protection du bourg.

Vu la délibération en date du 24/02/2011,

Considérant que le projet établi par RFF est en contradiction avec les souhaits de la commune,

Considérant que le projet établi par RFF ne tient pas compte des futures digues de protection,

Considérant qu'il n'apparaît aucune garantie sur la réalisation d'un viaduc sur toutes les basses plaines de l'Aude malgré les demandes de M. le Sénateur Roland COURTEAU et de M. Gilbert PLA Président du SMDA

Considérant que le projet établi par RFF ne présente aucune assurance quant à la protection des populations contrairement aux déclarations de Mme le Préfet de l'Aude (réunions RFF, visite à Cuxac-d'Aude du 17 mars 2011)

M. le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable sur le projet de bande de 1000 mètres proposé par RFF et validé par le comité de pilotage le 16 juin dernier.

Il convient d'en délibérer.

Intervention de Monsieur GARCIA Gilbert (cf annexe). Il précise que le groupe votera la délibération car il faut faire preuve de solidarité compte tenu des enjeux mais il souhaite préciser que cette bande de 1000 mètres ne les satisfait pas. Il voudrait que dans la délibération on exprime vraiment les attentes et les contreparties que l'on estime acceptables :

Transparence du Canal de Moussoulens sur toutes les basses plaines de l'Aude sur une distance de 8 km.

Il souhaiterait qu'une négociation soit entreprise entre tous les acteurs institutionnels et privés (viticulteurs) pour aborder le problème des compassassions et notamment les terrains de remplacement Il a évoqué que Cuxac était la dernière commune de protection dans le cadre du PAPI, que le développement en matière d'urbanisme était bloqué, que le projet de la station d'épuration était remis en cause, que la banderole à l'entrée du village reflétait une image négative, appelant 3 interrogations :

- A quel moment la transparence sera-t-elle pour vous acceptable ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne souhaite aucun ouvrage pouvant ralentir l'écoulement de l'eau de Capestang à Moussan.

- Qu'elle compensation pour les terres viticoles impactées ?

Monsieur le Maire répond que c'est aux viticulteurs de se prononcer en fonctions des propositions qui pourraient leur être faites mais il n'envisage pas de compensation autre que sur le territoire de la commune.

Monsieur PELLEGRY pense que la bande des 1000 m est encore trop large et que le débat devrait s'instaurer lorsque le fuseau sera ramené à 500 m.

Monsieur le Maire précise que dans tous les cas le fuseau ne devrait pas se situer dans l'emprise des digues

Monsieur GARCIA Gilbert pense qu'une délibération plus détaillée devrait être proposée ultérieurement.

Monsieur PARDO évoque que l'on pourrait rencontrer les mêmes problèmes pour nos vins de pays que pour la commune de FITOU où les AOC situés dans le fuseau devraient être délocalisés sur des terrains non impactés mais dont la nature des sols ne sera peut-être pas équivalente.

- Distance des lieux habités côté Prat du Raïs ?

Monsieur le Maire prend l'exemple du projet éolien à 500 m qui a été en partie retoqué du fait des nuisances sonores occasionnées aux riverains. Certaines habitations étant situées à l'intérieur du fuseau les nuisances causées par le TGV devraient être plus importantes d'autant que le périmètre ABF à vol d'oiseau n'est pas très loin du tracé.

Monsieur le Maire précise que le tracé devrait se situer le plus loin possible des habitations à l'extrémité sud, sachant que la proposition de fuseau telle que définie est inacceptable.

Monsieur PELLEGRY précise qu'il faut refuser le fuseau en bloc

Mme LAURENS rajoute que cela ne doit pas remettre en cause la construction d'un viaduc.

Monsieur QUÉROL propose d'associer la Cave Coopérative au débat et qu'une présentation de la bande des 1000 m leur soit présentée.

Monsieur le Maire informe que le Directeur de la cave, Monsieur POUYET a pris connaissance du tracé ce jour, mais que le CD de RFF leur sera transmis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Emet un avis défavorable sur la bande de 1000 mètres proposée par RFF et validée par le comité de pilotage le 16 juin dernier.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Délibération n°2011/53

Objet : Avis de la commune sur le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu dans son article 35, l'élaboration d'un schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI).

Ce schéma est un document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans le département. Il vise trois objectifs :

- la couverture intégrale du territoire par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes

Monsieur le Maire indique que Mme le Préfet de l'Aude a présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 9 mai 2011 un projet de schéma. Ce schéma a été notifié à la commune le 16 mai 2011.

Conformément à l'article L5210-1-1 IV du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour émettre un avis sur le projet de schéma de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

L'ensemble des avis des collectivités sera transmis à la CDCI qui sera de nouveau réunie avant adoption du schéma par le préfet de département au plus tard le 31 décembre 2011.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre d'un syndicat mixte (le SMDA), d'une communauté d'agglomération (le Grand Narbonne) et de 3 syndicats de communes (SIVOM Narbonne rural, Syndicat de Gestion du CES de Coursan, Syndicat d'irrigation Cuxac-Coursan).

Considérant que le SDCI prévoit notamment le principe de l'élargissement du Grand Narbonne avec 11 communes supplémentaires (9 communes de l'actuelle communauté de communes Corbières en Méditerranée ainsi que les communes de Fraisse des Corbières et Mailhac). M. le Maire indique qu'il est favorable à cet élargissement qui ne devrait pas cependant s'effectuer contre la volonté des communes (réserve n°1).

Considérant que le SDCI a également pour objectif d'étendre le périmètre du syndicat départemental audois d'énergie (SYADEN) à l'ensemble du département. M. le Maire rappelle que par délibération en date du 21 juillet 2010 la commune avait décidé de ne pas adhérer à ce syndicat. M. le Maire indique que l'élargissement du SYADEN ne doit pas s'effectuer contre les volontés des communes qui ne souhaitent pas y adhérer. (réserve n°2)

Considérant que M. le Maire indique que le SDCI prévoit la suppression du Syndicat Intercommunal de Gestion du CES de Coursan. M. le Maire souhaite que la situation future des agents actuellement rémunérés par ce syndicat soit clarifiée en cas de dissolution. (réserve n°3)

Considérant que l'avenir des deux autres syndicats (SIVOM Narbonne Rural et Syndicat d'irrigation) auxquels adhère la commune n'est pas évoqué dans le SDCI.

- M. le Maire précise pour le SIVOM Narbonne Rural qu'il souhaite que, quel que soit le syndicat compétent, le service rendu aux citoyens soit maintenu avec une participation financière stable de la commune (réserve n°4).
- Concernant le syndicat intercommunal d'irrigation, M. le Maire souhaite que ce syndicat maintienne son activité et que la commune conserve la gouvernance de ce syndicat compte tenu des enjeux forts du canal du Gailhousty dans sa fonction de protection en cas d'inondation et d'évacuation de la crue directement vers l'étang de Capestang (réserve n°5).

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorable au SDCI compte tenu de tout ce qui précède

Il convient d'en délibérer.

Monsieur le Maire précise qu'il est défavorable au projet SDCI tel que présenté mais pas à l'intercommunalité.

Monsieur ARINO précise que dans SDCI, ce qui l'interpelle est surtout la réduction du nombre de syndicats et plus particulièrement le devenir du SMDA (Syndicat Mixte du Delta de l'Aude) du fait que ce syndicat perçoit grand nombre de subvention et assure l'entretien des digues situées sur la commune.

Monsieur le Maire souligne que si l'avenir était clairement identifié dans le SDCI nombre de questions ne se poseraient pas. Le document manquant de précisions il vaut mieux par précaution émettre un avis défavorable.

Monsieur ARINO souhaiterait que soit pris les devants par rapport à une hypothétique disparition du SMDA et du transfert des compétences exercées sur la commune.

Monsieur le Maire précise que l'on devrait se faire plus de souci pour le Syndicat d'Irrigation compte tenu de la gestion du Gailhousty et de la gouvernance que pour une grosse structure comme le SMDA.

Monsieur ARINO évoque l'arasement du Gailhousty décidé par l'Etat

Monsieur le Maire répond que l'axe 5 du PAPI prévoit des bassins de rétention et que pour Cuxac le Canal du Gailhousty remplit cette fonction. Lors de la dernière crue il a prouvé toute son efficacité et bien au delà compte tenu de la brèche formée à sa hauteur. Il souhaite se battre contre l'arasement et a défendu sa position lors de la table ronde conduite par Madame le Préfet le 24 mai 2011.

Madame BURGER souligne que le SDCI a du bon compte tenu de la simplification et de la modernisation des institutions et se demande pourquoi on se positionnerait pour les syndicats non évoqués, mais par solidarité avec le groupe majoritaire et d'opposition, elle votera cette délibération telle que présentée

Intervention de Monsieur PELLEGRY.(cf annexe). Il argumente que ce n'est pas le vote « oui » ou « non » mais les avis formulés qui ont un sens, le SDCI reste flou personnellement j'aurais acté pour un « oui mais » mais je pense qu'il faut rester solidaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis défavorable au projet de schéma départemental de la coopération intercommunale compte tenu des réserves énumérées ci-dessus.

URBANISME

Délibération n°2011/54

Objet : Cession de la parcelle BD 9 et d'une partie de la parcelle BD 468

Rapporteur : Madame Raymonde PHILIPPE

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu une proposition d'achat de M. GRASSAUD d'un montant de 86 000 € pour l'immeuble cadastré BD 9 ainsi qu'une superficie de 252 m² attenante (parcelle BD 468) matérialisée sur le plan ci-joint.

Monsieur le Maire indique que la division cadastrale de la parcelle BD 468 nécessitera notamment l'intervention d'un géomètre dont les frais seront pris en charge par l'acquéreur.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel "toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines rendu le 25 mai 2011,

Considérant que ces biens immobiliers ne présentent pas d'utilité particulière pour les services municipaux et que leur réhabilitation engendrerait des frais importants (notamment pour la toiture de la remise située sur la parcelle BD 9)

Considérant que l'avis du service des domaines en date du 25 mai 2011, estime la valeur vénale dudit bien à 61 680 € (39 000 € pour la parcelle BD 9 et 90 € par m² d'emprise sur la parcelle BD 468),

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de vendre à M. GRASSAUD la parcelle cadastrée BD 9 ainsi qu'une partie de la parcelle BD 468 pour une superficie de 252 m² (18 m x 14 m) moyennant le prix de 86 000 €. L'acheteur prendra en charge les frais de notaire et frais nécessaires à la division parcellaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Il convient d'en délibérer.

Pièce jointe : plan de situation

Monsieur le Maire précise que cette remise n'a jamais été exploitée, le projet de bibliothèque prévue lors de l'achat a été abandonné elle est dans un état de délabrement notamment la toiture. Cette vente irait en partie financer l'idée de projet de délocalisation des ateliers municipaux et qu'elle est tout à fait acceptable compte tenu qu'elle se situe 40 % ou dessus de l'estimation.

Monsieur GARCIA Gilbert précise qu'il souhaite séparer cette délibération en deux : les biens fondés de la vente et l'acheteur.

Il est vrai que la rénovation de la bâtisse aurait un coût, que le parc permettait une sortie sur la rue du Bac

Monsieur le maire répond que la sortie est préservée puisqu'une bande de 5 m est conservée, comme matérialisée sur le plan. Monsieur GARCIA demande s'il y a un projet envisagé pour le parc (parking, poumon vert). Monsieur le Maire explique que pour le moment il n'y a pas de projet.

Monsieur ARINO trouve cela honteux, il demande s'il y a eu d'autres propositions d'achat. Monsieur le Maire répond que non on ne vend pas on répond a une proposition.

Monsieur PELLEGRY précise que l'argent issu de la vente sera très utile pour financer l'aménagement des services techniques.

Monsieur QUEROL revient sur la délibération indiquant qu'il aurait préféré qu'il y ait une 1^{ère} délibération pour annoncer la vente et une 2^{ième} pour l'acquéreur, cela n'a rien à voir avec les acheteurs mais il préfère voter contre. Monsieur le Maire souligne que lors de la vente du terrain à la cave coopérative la même procédure a été suivie.

Monsieur ARENAS complète en demandant pourquoi il y a quelques mois la même procédure n'avait pas été menée pour les terrains situés au Mouchairas Nord.

Monsieur le Maire précise que se sont 2 procédures différentes l'une concerne la vente d'un bien du Domaine privé de la collectivité et l'autre la procédure « bien vacant sans maître ».

Monsieur ARENAS demande si un promoteur proposait 100 000 € qu'elle serait la réaction de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas un marchand de tapis, que 40 % s'est plus qu'acceptable compte tenu du marché de l'immobilier.

Monsieur le Maire est interpellé sur la façon dont l'acheteur a eu connaissance de la vente, il répond que l'acheteur a adressé un courrier à la commune pour l'interroger sur les biens à vendre et plus particulièrement la remise rue du bac comme cela arrive parfois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A la majorité des votants par 20 voix pour et 6 contre (MM GARCIA Gilbert, BARDIÈRE Francis, Madame LOPEZ Nathalie, MM ARINO André, QUEROL Sébastien et ARENAS Jean-Michel)

Décide de vendre à M. GRASSAUD la parcelle cadastrée BD 9 ainsi qu'une partie de la parcelle BD 468 pour une superficie de 252 m² moyennant le prix de 86 000 €. L'acheteur prendra en charge les frais de notaire et frais nécessaires à la division.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

DÉLÉGATIONS

Délibération n°2011/55

Objet : Retrait de la délibération n°2009/30 du 12 mai 2009 pour la partie portant délégation du droit de préemption urbain au maire en matière de politique sociale de l'habitat

Rapporteur : Madame Raymonde PHILIPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2122-22-15° ;

Vu le code l'urbanisme, notamment en son article L. 211-2 ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2112 en date du 09/10/1987 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2109 du 23/09/1987 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et Na délimitées au plan d'occupation des sols opposable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-5-3° du CGCT, la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, créée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 est compétente de plein droit, au lieu et place des communes membres, en matière d'équilibre social de l'habitat en ce qui concerne le Programme Local de l'Habitat, la politique du logement d'intérêt communautaire, les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, la création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Considérant qu'afin de faciliter toute action foncière de la Communauté d'Agglomération relevant de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, il apparaît opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption sur le périmètre défini en annexe.

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan d'occupation des sols opposable a été délégué au maire par délibération du 12 mai 2009,

Considérant, qu'avant de consentir toute délégation portant sur l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, il est nécessaire de rapporter la délégation accordée au maire relative à l'exercice du droit de préemption urbain en matière d'équilibre social de l'habitat.

Il est demandé à l'assemblée communale de rapporter la délibération n°2009/30 du 12 mai 2009 pour la partie portant délégation du droit de préemption urbain au maire en matière d'équilibre social de l'habitat afin de déléguer le dit droit à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne sur le périmètre défini en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

- Article 1 : de rapporter la délibération n°2009/30 du 12 mai 2009 pour la partie portant délégation du droit de préemption urbain au maire en matière d'équilibre social de l'habitat afin de déléguer le dit droit à la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne sur le(s) périmètre(s) défini(s) en annexe.

Article 2 : sous réserve des dispositions de l'article 1, la délibération n°2009/30 du 12 mai 2009 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment de l'exercice du droit de préemption urbain pour toute finalité mentionnée à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme reste valable ;

Article 3 : La présente délibération recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'en délibérer.

Pièce jointe : Périmètre dans lequel s'inscrira le DPU délégué au Grand Narbonne

Monsieur le précise que cette délibération et la suivante sont indissociables

La première concerne le retrait du droit de préemption, la 2^{ème} la délégation au Grand Narbonne.

Monsieur GARCIA Gilbert demande si cela a été demandé par le Grand Narbonne ou si cela est une initiative de la collectivité car il pense que ce n'est pas judicieux de transférer cette compétence. Le Grand Narbonne pourrait être tenté de positionner des logements sociaux sans tenir compte des populations. Monsieur le Maire précise que pour tout autre projet que du logement social, la commune conservera le droit de préemption et c'est pour cela qu'il a défini un cadre dans une zone du village à réhabiliter plus particulièrement.

Monsieur ARINO précise que cette zone est habitée par une population difficile et qu'il ne faudrait pas amplifier le phénomène.

Madame PHILIPPE rappelle que 85 % de la population de l'Aude a droit à un logement social et que par conséquent cela n'est pas réservé à une population difficile.

Monsieur GARCIA Gilbert précise qu'il est pour la mixité sociale.

Monsieur PELLEGRY indique que pour les logements de « Magri » c'est déjà le Grand Narbonne qui est compétent. Monsieur PARDO espère que pour l'attribution des logements une priorité pourrait être donnée aux cuxanais. Ce point interpelle d'autres élus quand aux populations qui vont être accueillies néanmoins, l'exemple des logements de « Sartre » reflètent bien cette mixité sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- Article 1 : de rapporter la délibération n°2009/30 du 12 mai 2009 pour la partie portant délégation du droit de préemption urbain au maire en matière d'équilibre social de l'habitat afin de déléguer le dit droit à la Communauté d'Agglomération le Grand Narbonne sur le(s) périmètre(s) défini(s) en annexe.

- Article 2 : sous réserve des dispositions de l'article 1, la délibération n°2009/30 du 12 mai 2009 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment de l'exercice du droit de préemption urbain pour toute finalité mentionnée à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme reste valable ;

- Article 3 : La présente délibération recevra les formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°2011/56

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne en matière d'équilibre social de l'habitat

Rapporteur : Madame PHILIPPE Raymonde

Vu le code l'urbanisme, notamment en son article L. 211-2 ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2112 en date du 09/10/1987 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2109 du 23/09/1987 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et Na délimitées au plan d'occupation des sols opposable,

Vu la délibération n°2003/12/07 du 19/12/2003 du conseil municipal portant délégation à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne de l'exercice du droit de préemption urbain en matière de politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-5-3° du CGCT, la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, créée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 est compétente de plein droit, au lieu et place des communes membres, en matière d'équilibre social de l'habitat en ce qui concerne le Programme Local de l'Habitat, la politique du logement d'intérêt communautaire, les actions et les aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, la création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-5-II bis du CGCT, la Communauté d'Agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil Communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

Considérant qu'afin de faciliter toute action foncière de la Communauté d'Agglomération relevant de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, il apparaît opportun de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et la possibilité de déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit à tout établissement public y ayant vocation ou concessionnaire dans les conditions définies par l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que par délibération n°2003/12/07 du 19/12/2003 le conseil municipal a délégué à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne l'exercice du droit de préemption urbain en matière de politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique et qu'il convient de rapporter la dite délibération,

Il est demandé au Conseil municipal :

- de rapporter la délibération n°2003/12/07 du 19/12/2003 du conseil municipal portant délégation à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne de l'exercice du droit de préemption urbain en matière de politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique (uniquement pour les communes concernées)
- de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, en matière de politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, sur le périmètre suivant : cœur de ville délimité par le Boulevard Yvan Pélissier, Boulevard Jean Jaurès, Rue du Château d'Eau, rue Porte d'Aude, rue Elie Sermet (cf. plan ci-joint);

- d'autoriser la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne à subdéléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain sur le(s) dit(s) périmètre(s) à tout établissement public y ayant vocation ou concessionnaire dans les conditions définies par l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Il convient d'en délibérer.

Monsieur le Maire précise que si le Grand Narbonne n'a pas les moyens financiers il peut subdéléguer à un organisme. Il est évoqué la question des pourcentages des logements sociaux que doivent avoir les communes. Toutefois, Monsieur le Maire soulève les contraintes liées au PPRI et se demande si cette règle ne pourrait pas être assouplie pour les communes dont l'urbanisation est fortement remise en cause par la réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Rapporte la délibération n°2003/12/07 du 19/12/2003 du conseil municipal portant délégation à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne de l'exercice du droit de préemption urbain en matière de politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique (uniquement pour les communes concernées).

Délègue l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne, en matière de politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, sur le périmètre suivant : cœur de ville délimité par le Boulevard Yvan Pélissier, Boulevard Jean Jaurès, Rue du Château d'Eau, rue Porte d'Aude, rue Elie Sermet (cf. plan ci-joint).

Autorise la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne à subdéléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain sur le(s) dit(s) périmètre(s) à tout établissement public y ayant vocation ou concessionnaire dans les conditions définies par l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Intervention de Monsieur QUEROL Sébastien (cf. annexe)

Sur le dossier de l'infirmière de la crèche. Il demande si son départ ne pourrait pas être négocié entre les avocats afin de trouver une issue favorable à cette affaire pour l'intérêt de tous.

Monsieur le Maire précise que le dossier est entre les mains de la justice mais l'intérêt premier reste le bien être des enfants, des familles et du personnel. Monsieur ARINO prend la parole, Monsieur le Maire l'arrête précisant que si son intervention est polémique, il la lui refuse. De fait, Monsieur ARINO préfère s'abstenir.

La Secrétaire,

Marie – Antoinette BOUSQUET



Le Maire,

Jacques POCIELLO

Intervention M. Gilbert Garcia – délibération n°2011/52
C.M du 26/07/2011

On ne peut pas être contre une ligne LGV dans le sud de la France qui doit assurer la liaison entre Montpellier et l'Espagne et celle qui reliera la Méditerranée à l'Atlantique via Toulouse. Cette ligne doit de toute façon être réalisée.

Je tiens à préciser que notre groupe votera la délibération, mais qu'elle mériterait d'être amendée, en vue d'être beaucoup plus précise.

Nous devons aller tous ensemble dans le même sens.

Concernant la bande des 1 000m bien qu'elle nous paraisse importante, elle ne nous satisfait pas pleinement. Il faut insister pour que le tracé qui sera retenu se trouve le plus loin possible des premières habitations, c'est-à-dire à l'extrême limite extérieure de cette bande.

La transparence sous cet ouvrage doit être complète dans la plaine de Cuxac, du canal de l'aiguillette au canal de la robine à Moussoulens, soit environ 8 kms.

Car il ne faut pas que cet ouvrage vienne cumuler les problèmes que risquent d'engendrer les nouvelles digues de protection.

Nous souhaiterions que des négociations sérieuses soient entamées bien en amont de la décision définitive, avec tous les acteurs institutionnels et aussi, avec les propriétaires fonciers (vignes et terrains).

Il est temps que nous nous défendions avec efficacité.

On a souvent, à Cuxac, l'impression d'être sacrifié au détriment du chef lieu Narbonnais. Nous sommes la dernière commune où des travaux de protection doivent être réalisés avant la fin du P.A.P.I en 2013.

Le P.P.R.I ne pouvant être modifié qu'après la construction des digues.

Depuis 12 ans, nous attendons la sécurisation de notre commune.

La transparence sous la voie ferrée de Sallèles est réalisée depuis 2008.

Or, la Ministre de l'écologie, Mme Nelly OLLIN, avait en son temps, précisé qu'aucune infrastructure située en amont ne devrait porter préjudice à des communes situées en Aval.

Or, la transparence sous la voie ferrée de Sallèles + le déversoir, engendrent un risque supplémentaire pour notre village, puisque rien n'a encore été réalisé sur Cuxac.

Le foncier bâti à Cuxac est lourdement pénalisé et bloqué.

Tout développement de notre commune est réduit à une « peau de chagrin. »

Nous n'avons jamais eu de contrepartie qui aurait pu compenser tous les préjudices porté à notre Commune. Aussi :

- Que sommes-nous prêt à tolérer, pour que ce projet devienne pour nous, acceptable ?
- Ne faut-il pas demander que la transparence soit faite sous la RN et la voie ferrée de Coursan ?
- A partir de quelle distance, jugez-vous M. le Maire, que l'éloignement de la ligne LGV par rapport aux lieux habités est admissible ?
- La transparence que vous jugez convenable et réaliste va de où à où ?
- Quelle est la compensation que vous jugez recevable pour les terres viticoles qui vont être impactées ?
- A combien estimez vous le préjudice total pour notre Commune, digues et LGV ?
- Qu'avez-vous mis en œuvre pour obtenir certaines compensations ?

A mon sens, c'est à toutes ces questions qu'il faut répondre, si l'on veut être écouté, avec l'espoir d'être entendu.

Rejeter systématiquement et dans sa globalité tout projet, avec des formules « bateaux », ne fera jamais rien avancer.

En notre qualité d'élus locaux, écrivons et construisons concrètement notre position, qui doit s'appuyer :

- Sur notre connaissance du milieu et notamment viticole.
- Sur l'historique des aléas climatiques
- Et sur notre idée d'hommes de terrain, concernant la protection des populations et des lieux habités, contre les inondations et les nuisances sonores.

Les slogans comme : « *Tracé TGV au rabais = CUXAC NOYÉ* », donne une image négative de notre commune et est très pénalisante.

Il est temps de changer de méthode.

Intervention de Jean-Paul PELLEGRY

Délibération N° 2011/53 DU C.M du 26 juillet 2011

Cette délibération a donné lieu à un débat animé auquel le groupe d'opposition était d'ailleurs invité. Personnellement je crois que le découpage géographique qui réduit les intercommunalités de 29 à 10 va dans le bon sens mais que le devenir de certains syndicats qui intéressent notre commune reste flou. Nous n'avons notamment aucune garantie quant au devenir du Syndicat du Gallousty ce qui n'est pas rien pour Cuxac

De toute façon cette intercommunalité se fera comme nous l'a confirmé Madame la Sous-Préfète et ce malgré les avis des communes. L'essentiel est de faire entendre nos souhaits et nos réflexions pour qu'ils soient pris en compte. Personnellement j'aurais opté pour un oui mais... Je me range toutefois derrière l'avis émis par la commune dans un souci de cohésion et de solidarité car je pense que c'est en montrant ces valeurs que nous aurons plus de poids pour que nos souhaits soient exhaussés et que Cuxac en sorte gagnant.

Conseil Municipal du 26 Juillet 2011

Intervention de M. QUEROL Sébastien pour le Groupe « Cuxac pour tous l'Alternative »

Je me permets d'intervenir sur le dossier qui oppose la directrice adjointe et infirmière de la crèche à la Commune de Cuxac d'Aude. Cette déclaration ne se veut pas polémique et ne doit pas engager de débat en séance. Loin de moi l'idée de prendre parti. Je ne prétends pas non plus connaître l'issue des procédures engagées. Je demande juste à toutes les personnes présentes au sein du conseil municipal, à vous, Monsieur le Maire de trouver une issue favorable à la situation en cours. Je vous demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que les 2 parties représentées respectivement par leurs avocats trouvent un compromis gagnant gagnant. Il ne s'agit pas dans cette affaire de défendre son honneur. J'en appelle vraiment à la raison et vous demande de négocier le départ de cette personne afin de mettre fin le plus rapidement possible aux procédures engagées et surtout avant qu'un drame humain n'arrive. C'est dans cette négociation que nous prouverons notre intelligence de gestion.